

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AMIENS

JUGE DES REFERES

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

OBSERVATIONS SUR L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

POUR

La société SAUR, SAS au capital de 101.529.000 €, ayant son siège social dans l'immeuble Les Cyclades, au 1 de la rue Antoine de Lavoisier à Guyancourt (78280), inscrite au RCS de Versailles sous le n°339 379 984 et représentée par M. Jérôme Le Conte, Président.

Ayant pour avocat et élisant domicile chez ce dernier :

SELARL Cabinet Cabanes – Cabanes Neveu associés
Représentée par Maître Christophe Cabanes
Avocats au Barreau de Paris – Toque R 262
Demeurant au 141 de l'avenue de Wagram à Paris (75017)
Tél. 01.42.89.57.57/Fax 01.42.89.57.00

CONTRE

Monsieur Arnaud Cajet.

Et

La fondation France Libertés.

Ayant pour avocat :

SCP Faro et Gozlan
Représentée par Maître Alexandre Faro
Avocats au Barreau de Paris
Demeurant au 26 de la place Denfert-Rochereau à Paris (75014)
Tél. 01.47.07.37.36/Fax 01.47.07.39.38

1-

Dans le cadre de l'instance en référé initiée par M. Arnaud CAJET et la fondation France Libertés, SAUR a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles pour ses dispositions concernant les distributeurs d'eau potable.

La question prioritaire de constitutionnalité a été plaidée lors de l'audience du 5 novembre 2014.

Par ordonnance du 28 novembre 2014 et conformément à l'article 23-1 de la loi organique réglant la procédure des questions prioritaires de constitutionnalité, le juge des référés a sollicité l'avis du ministère public.

Ce dernier a rendu son avis le 2 décembre 2014.

Il appelle de la part de SAUR les observations qui suivent, qui seront également développées lors de l'audience fixée le 10 décembre 2014.

2-

En premier lieu, SAUR souhaite rappeler que le juge saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité doit se prononcer non pas sur la conformité ou non de la loi à la Constitution, ce qui relève de l'office du Conseil constitutionnel, mais sur le caractère sérieux de la question.

La circulaire conjointe DACS/DACG du 24 février 2010 relative à la présentation de la question prioritaire de constitutionnalité rappelle ainsi que « *Le contrôle dévolu au juge du fond se limite à s'assurer que la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux (OO, art. 23-2, 3°). En effet, il appartient au seul Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité de la loi à la Constitution.*

La notion de «caractère sérieux» est fréquemment définie comme «de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé».

Quant au contrôle devant être opéré par les juges du fond, les travaux préparatoires font apparaître que : «Cette condition vise à écarter les questions fantaisistes dont l'objet n'a souvent qu'un caractère dilatoire».

Par conséquent, si l'examen de la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité par le juge du fond ne conduit pas à un véritable examen de la constitutionnalité de la disposition contestée, elle impose néanmoins une analyse sommaire de la compatibilité de cette disposition avec les droits et libertés que la Constitution garantit.

Le juge pourra ainsi refuser de transmettre les questions dilatoires ou manifestement non fondées.

En revanche, dès lors que l'hésitation est permise, il conviendra que la question soit transmise » (circulaire conjointe DACS/DACG du 24 février 2010 relative à la présentation de la question prioritaire de constitutionnalité, BO Justice et Libertés du 30 avril 2010 - Numéro 2010-02).

Le juge des référés saisi en l'espèce ne pourra dès lors suivre l'avis du ministère public tel qu'exprimé sans excéder sa compétence.

En effet, force est de constater que le ministère public n'a pas expliqué pourquoi il n'a pas considéré que la question posée par SAUR n'était selon lui pas sérieuse, mais qu'il s'est substitué au Conseil constitutionnel en affirmant sans aucune motivation que l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est conforme à la Constitution.

3-

En deuxième lieu et au regard des observations faite au point 2, il ressort du manque de motivation de l'avis du ministère public lui-même que la question posée présente un caractère sérieux.

S'agissant du motif tiré de la contrariété de la loi aux principes de liberté d'entreprendre et de liberté contractuelle, le ministère public indique que « *l'existence d'un motif d'intérêt général suffisant, à savoir le respect de la dignité humaine et la protection de la santé, justifie l'atteinte à la liberté contractuelle et à l'économique du contrat, en ce qu'elle est proportionnée à l'objectif poursuivi* ».

Il convient de rappeler que l'objectif poursuivi par la loi, tel que l'on peut le supposer tout du moins dès lors que cet objectif ne ressort pas du texte même de la loi (ce qui a justifié que la SAUR soulève le moyen tiré de la contrariété de la loi au principe d'intelligibilité de la loi), est la protection, en cas d'impayés, des usagers en difficulté.

Et il est possible d'imaginer que cet objectif soit fondé sur les principes du respect de la dignité humaine et de protection de la santé (là encore, la loi et les motifs de son adoption ne précisent pas ses fondements).

Toutefois, en interdisant toute coupure de l'eau alimentant une résidence principale, toute l'année, sans définir la notion d'usager en difficulté et donc en prescrivant l'universalité de l'interdiction (car à défaut de précisions complémentaires dans le texte même de la loi, aucun élément ne permettrait de couper l'eau de la résidence principale d'un usager qui ne serait pas en difficulté – notamment pas la bonne ou la mauvaise foi, ce qui d'ailleurs n'a pas de lien avec la notion de difficulté), l'atteinte portée aux principes de liberté d'entreprendre et de liberté contractuelle est manifestement disproportionnée.

En effet, les mesures dont l'objet semble être la protection des usagers en difficulté ont des effets qui vont bien au-delà de la population cible en visant tous les usagers.

Cela n'est pas contestable à moins de faire œuvre créatrice de droit à la place du législateur, ce qui n'est pas le rôle du juge.

Cette question présente ainsi sans conteste un caractère sérieux.

4-

En troisième et dernier lieu, le caractère purement formel et administratif de l'avis du ministère public adressé aux parties apparaît à simple lecture des faits qui sont l'exposé des seuls dires du demandeur.

Le ministère public affirme ainsi : « *CAJET Arnaud est domicilié dans un immeuble raccordé au réseau du service public de distribution d'eau potable dont l'autorité organisatrice est le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la Nièvre. Par contrat de délégation de service public du 1 juillet 2005, le syndicat a confié l'exploitation du service public d'eau potable à la société SAUR.*

Le 9 mai 2012, CAJET Arnaud a déposé un dossier auprès de la commission de surendettement jugé recevable.

Le 2 décembre 2012, il était débiteur de quatre factures d'eau pour un montant total de 250, 29 euros. A la demande de l'assistante sociale, SAUR a accepté d'établir un échéancier entre le 9 novembre 2012 et le 10 janvier 2013.

CAJET Arnaud a procédé au paiement partiel des factures en novembre et en février pour un montant total de 150 euros.

La SAUR a émis une nouvelle facture pour la consommation d'eau du 2^e trimestre 2012 le 5 février 2013 pour un montant de 278,31€. CAJET Arnaud a alors demandé un nouvel échéancier qui lui a été refusé par courrier du 12 avril 2013 ».

Or le ministère public oublie de relever que ce refus s'expliquait par le fait que le premier échéancier n'avait pas été respecté mais qu'il lui était également dans ce courrier proposé de régler désormais ses prochaines factures par prélèvements échelonnés.

Par la suite INTRUM, l'organisme de recouvrement mandaté par SAUR, a proposé à Monsieur CAJET des échéanciers de paiement qui ne seront pas plus respectés par ce dernier, ainsi qu'en atteste cet organisme.

Le ministère public poursuit : *« L'ensemble des dettes n'ayant pas été réglées, la SAUR a procédé à la fermeture du branchement d'eau le 22 avril 2013.*

Par courrier successifs des 20 octobre 2013 et 10 mars 2014, CAJET Arnaud a renouvelé sa demande d'échéancier pour le règlement de ses dettes, tandis que la SAUR continuait à lui adresser de nouvelles factures ».

Le ministère public a toutefois omis de préciser que le 20 octobre 2013, M. CAJET a transmis à SAUR l'index de relevé de son compteur au jour de la fermeture du branchement et qu'à la suite de ce courrier, SAUR a adressé à M. CAJET une facture rectificative le 29 novembre 2013, pour un montant de 578,28 euros solde de sa consommation réelle au 22 avril 2013 et de son abonnement.

Depuis le 22 avril 2013, date de la fermeture du branchement, aucune consommation n'a été facturée à Monsieur CAJET. N'ont été facturés à Monsieur CAJET que la reprise des dettes antérieures, l'abonnement au service et des pénalités (le contrat n'ayant pas été résilié).


Ainsi la lecture partielle des faits faite par le ministère public est révélatrice des conditions dans lesquelles sont avis a été donné.

5-

Pour ces motifs et au visa des articles 61-1 de la Constitution, 23-1, 23-2 et 23-3 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la SAUR demande au juge des référés du tribunal de grande instance d'Amiens de saisir la Cour de cassation afin que la question prioritaire de constitutionnalité suivante soit posée au Conseil constitutionnel :

La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, introduite par l'article 19 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 dite loi « Brottes » est conforme aux principes constitutionnels de liberté contractuelle, de liberté d'entreprendre, d'égalité des citoyens devant les charges publiques et d'intelligibilité de la loi.

Fait à Paris le, 9 décembre 2014


Christophe CABANES
Avocat à la cour